



RÈGLEMENT 2023-22 VERSION REFONDUE (non officielle)

Règlement concernant l'aménagement de café-terrasse et de placotoir, ainsi que l'occupation du trottoir.

Modifié par le règlement 2024-23, entré en vigueur le 10 avril 2024.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.19 de la *Loi sur les cités et villes* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements concernant l'occupation du domaine public;

CONSIDÉRANT QUE dans le but d'animer le centre-ville ainsi que celui de l'ancienne municipalité de Bourlamaque et d'encourager la population et les touristes à les fréquenter davantage, la Ville est favorable à l'aménagement de café-terrasse et de placotoirs, ainsi qu'à l'occupation des trottoirs, par des établissements de restauration et de débits de boissons;

Modifié par le règlement 2024-23, entré en vigueur le 10 avril 2024.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 15 mai 2023, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Terminologie

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

Café-terrasse : Une construction ou une installation de mobilier en plein-air où sont disposées des tables et des chaises permettant d'exploiter une aire extérieure de consommation d'aliments et de boissons par un établissement de type restaurant, traiteur ou débit de boissons alcooliques;

Case de stationnement : Espace sur rue servant au stationnement d'un véhicule de promenade, qui n'est pas réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite;

Centre-ville : Partie du territoire de la Ville dont le périmètre est représenté à l'annexe A du règlement 2022-28.

Centre-ville de l'ancienne municipalité de Bourlamaque : Partie du territoire de la Ville dont le périmètre est représenté à l'annexe A du règlement 2019-50;

Modifié par le règlement 2024-23, entré en vigueur le 10 avril 2024.

Chaussée : La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules routiers affectés à cette construction ou réfection.

Corridor piétonnier : Partie d'un trottoir libre d'obstruction d'une largeur minimale de 1,8 m de largeur. Le corridor piétonnier s'étend du lit de plantation, vers la propriété privée, dans les tronçons de la 3^e Avenue situés entre le boulevard Lamaque et la 6^e Rue. Ailleurs au centre-ville, cette largeur se mesure depuis la limite du trottoir adjacente à la chaussée. Pour la partie de l'avenue Perrault située dans le centre-ville de l'ancienne municipalité de Bourlamaque, il s'étend depuis une ligne imaginaire tracée du côté opposé à la rue correspondant à l'arrière des lampadaires et des arbres, vers la propriété privée;

Établissement : Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même;

Lit de plantation : Espace longitudinal situé sur la propriété publique, ceinturé de bordures de granite et dans lequel des végétaux, des lampadaires, des bornes de numérotation et autres ont été mis en place;

Modifié par le règlement 2024-23, entré en vigueur le 10 avril 2024.

Exploitant : Une personne exploitant un restaurant, un bar ou une salle à manger.

Immeuble public : Un immeuble appartenant à la Ville, à l'exclusion d'un chemin public.

Officier responsable : Un inspecteur en bâtiment et en environnement de la Ville.

Placottoir : Un aménagement localisé entièrement sur le trottoir où il n'est pas autorisé de consommer des aliments ou des boissons et qui est accessible au public en général.

Table simple : Une table accommodant deux personnes assises l'une face à l'autre.

Trottoir : La partie d'un chemin public entre les bordures ou lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des piétons. Dans le présent règlement, le terme trottoir comprend la bordure de béton.

Ville : La Ville de Val-d'Or.

3. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour quiconque désire exploiter un café-terrasse.

Modifié par le règlement 2024-23, entré en vigueur le 10 avril 2024.

4. Présentation de la demande de certificat d'autorisation et renseignements requis

Toute demande doit être formulée par écrit et être accompagnée des renseignements suivants :

a) Un plan d'aménagement du café-terrasse, réalisé à l'échelle et comportant les informations suivantes :

- Le nombre et la disposition des tables, des chaises et des autres éléments du café-terrasse;
- Une aire de manœuvre pour les personnes à mobilité réduite d'un diamètre minimal de 1,5 m située devant l'accès ou la rampe, à l'intérieur du café-terrasse;

b) « Dans le cas prévu à l'alinéa f de l'article 8.1, une preuve écrite du propriétaire de l'établissement voisin à l'effet qu'il consent à ce que le café-terrasse faisant l'objet de la demande empiète en partie à l'avant de son établissement;

Modifié par le règlement 2024-23, entré en vigueur le 10 avril 2024.

- c) Une copie certifiée conforme de la police d'assurance responsabilité civile émise pour son établissement par un assureur autorisé à faire affaire au Québec. Cette police d'assurance doit stipuler :
- qu'elle couvre l'activité « café-terrasse » et qu'elle est valide pendant toute la période d'opération du café-terrasse par l'exploitant;
 - que la Ville est désignée comme coassurée, et ce, sans aucuns frais de quelque nature que ce soit pour la Ville;
 - que la couverture est d'un minimum de 2 000 000 \$ par événement;
 - que les manquements de l'assuré ne seront pas opposables à la Ville;
- d) Une attestation à l'effet que l'exploitant dégage la Ville de toute responsabilité pour les incidents pouvant survenir sur l'espace café-terrasse et s'engage à prendre fait et cause pour et au nom de la Ville advenant une réclamation ou une poursuite à son encontre;
- e) Une preuve démontrant que l'exploitant a obtenu l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur la Régie des alcools, des jeux et des courses* l'autorisant à exploiter son café-terrasse.

5. Émission du certificat d'autorisation

Lors d'une demande de certificat d'autorisation, l'officier responsable l'approuve et le transmet au demandeur dans un délai maximum de trente jours suivant la date de réception de la demande si les conditions suivantes sont remplies :

- a) La demande est en tous points conforme au présent règlement;
- b) Les renseignements requis à l'article 4 ont été fournis;
- c) Le tarif applicable, conformément au *Règlement 2023-06 concernant la tarification des biens, des services et des activités* et ses amendements ou ses versions subséquentes, a été payé.

6. Période de validité du certificat d'autorisation

L'autorisation est valide pour la période débutant le lundi précédant la *Journée nationale des patriotes* ou au moment de l'émission du certificat d'autorisation, si celle-ci est plus tardive, et se terminant le 15 septembre, sauf avis contraire de la Ville, à moins que le certificat n'ait été révoqué et suspendu avant cette date. Ces dates peuvent être modifiées par résolution du conseil municipal, sans qu'il y ait besoin de procéder à la modification du présent règlement.

7. Normes, conditions et précisions applicables au café-terrasse, au placottoir et à l'occupation d'un trottoir

- a) L'autorisation de la Ville d'utiliser l'espace trottoir et une partie de la chaussée ne libère pas l'exploitant de l'obligation de respecter les lois et règlements autrement applicables;
- b) L'aménagement d'un café-terrasse ou d'un placottoir ainsi que la disposition d'une ou de plusieurs tables simples, d'un étalage, d'une enseigne en chevalet ou autre doit être entièrement à l'extérieur du corridor piétonnier.
- c) La disposition d'un étalage et d'une enseigne à chevalet est autorisée exclusivement entre le corridor piétonnier et l'établissement;
- d) L'utilisation de parasols directement rattachés aux tables est autorisée dans la mesure où ces derniers sont dépourvus de toute écriture. En aucun temps, toute partie d'un parasol ne doit excéder des limites établies par les garde-corps ceinturant le café-terrasse;

Modifié par le règlement 2024-23, entré en vigueur le 10 avril 2024.

- e) L'exploitant doit garder en tout temps le café-terrasse et son pourtour exempt de déchets, à défaut de quoi la Ville pourra procéder elle-même au nettoyage, et ce, aux frais de l'exploitant;
- f) L'exploitant doit contrôler les comportements de sa clientèle pouvant nuire à la sécurité et à la circulation des piétons et des véhicules automobiles;
- g) L'emploi de banderoles, de guirlandes, ou de toute autre forme d'affichage est interdit sur les éléments d'un café-terrasse et d'un placottoir et sur les équipements publics;
- h) L'installation d'un toit de toile ou de tout autre matériau couvrant le café-terrasse ou le placottoir en tout ou en partie est interdite;
- i) Aucune activité sur un café-terrasse n'est autorisée avant 7h00 et après 23h00. Aucune boisson alcoolisée ne peut être servie et consommée sur un café-terrasse avant 11h00;

j) « Tout équipement situé dans un espace « café-terrasse » non-ceinturé doit être complètement enlevé de la propriété publique en-dehors des heures d'ouverture; »

Modifié par le règlement 2024-23, entré en vigueur le 10 avril 2024.

- k) Aucune musique n'est autorisée sur un café-terrasse autre que celle déjà diffusée à l'intérieur de l'établissement;
- l) Les spectacles, danses, prestations instrumentales ou vocales, représentations théâtrales ou cinématographiques, et l'usage d'instruments de musique et d'appareils servant à reproduire, à amplifier ou à diffuser les sons sont interdits sur un café-terrasse;
- m) L'installation et l'utilisation d'un système d'éclairage extérieur ou intérieur dont le faisceau est dirigé vers le chemin public ou un immeuble adjacent, ou qui est clignotant ou intermittent est interdite;

n) Tout café-terrasse ou partie de café-terrasse qui n'est pas adjacent à l'établissement et qui est situé en tout ou en partie sur la chaussée doit être ceinturé de garde-corps dans ses parties qui ne sont pas adjacentes à un lit de plantation. Les deux tiers du périmètre des garde-corps doit comporter des bacs ou des jardinières complantées qui ne créent pas d'obstacle visuel pour les automobilistes. Les végétaux suspendus doivent respecter un dégagement de 2,4 m par rapport au sol adjacent;

o) L'espace « café-terrasse » ceinturé doit comporter au minimum une ouverture d'une largeur minimale de 1,2 m aménagée à l'avant de la façade de l'établissement et être à la même hauteur que le trottoir;

p) Aucune coulée de béton n'est autorisée dans l'emprise de rue afin de mettre le café-terrasse à niveau. L'eau de pluie doit pouvoir ruisseler librement, la mise en place du café-terrasse ne doit pas obstruer ou constituer une contrainte à l'écoulement naturel;

q) Tout café-terrasse et tout placottoir doit respecter un dégagement minimal de 2 m par rapport à une borne d'incendie et de 7 m par rapport à une intersection;

Modifié par le règlement 2024-23, entré en vigueur le 10 avril 2024.

- r) Il est interdit de placer un poêle barbecue ou tout appareil de ce genre ou d'un autre type sur un café-terrasse et de l'utiliser pour faire cuire des aliments;
- s) Aucun autre type de chauffage qu'un appareil électrique ou un appareil au gaz naturel ou au propane homologué, spécifiquement conçu pour un usage extérieur, utilisé selon les recommandations du fabricant et installé selon les règles de l'art, n'est autorisé comme système de chauffage;

t) Le café-terrasse ne peut être fixé sur le domaine public, doit être fabriqué de bois (traité, peint ou verni), présenter un agencement uniforme de matériaux, être d'une conception et d'une finition propre à éviter toute blessure, être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

Modifié par le règlement 2024-23, entré en vigueur le 10 avril 2024.

8. Normes spécifiques relatives à l'aménagement d'un café-terrasse

8.1. Stationnement de type parallèle

- a) Un dégagement minimal de 0,3 m doit être maintenu entre le garde-corps du café-terrasse et les cases de stationnement et la voie de circulation. Dans le cas de l'avenue Perrault, le dégagement minimal devant être maintenu entre le garde-corps du café-terrasse et la voie de circulation est fixé à 0,5 m;
- b) L'autorisation que le café-terrasse occupe un espace sur la chaussée inclut celle d'occuper l'espace correspondant entre la chaussée et le corridor piétonnier;
- c) Si l'espace sur la chaussée n'est pas occupé aux fins d'un café-terrasse, le premier mètre hors-chaussée ne peut être utilisé à cette fin. L'occupation hors-chaussée est alors limitée aux espaces situés à l'avant de l'établissement;
- d) Le café-terrasse peut occuper toute case entièrement située à l'avant de l'établissement qu'il dessert;
- e) Le café-terrasse peut occuper toute partie de case mesurant 2 m et plus de largeur située à l'avant de l'établissement qu'il dessert. La partie de case restante située à l'avant de l'établissement voisin peut également être occupée par le café-terrasse. Si toutefois l'établissement voisin a droit à la mise en place d'un café-terrasse, les parties de cases pouvant être occupées par l'un et par l'autre café-terrasse sont celles situées à l'avant des établissements respectifs.
- f) En plus de l'espace pouvant être occupé par le café-terrasse à l'avant de l'établissement qu'il dessert en vertu de l'application des alinéas précédents, celui-ci peut occuper une ou plusieurs case(s) de stationnement entièrement située(s) à l'avant d'un établissement voisin sous respect des conditions suivantes :
 - Le propriétaire de l'établissement voisin consent à cette occupation pendant toute la période où la mise en place d'un café-terrasse est autorisée;
 - La (les) case(s) de stationnement est(sont) entièrement située(s) à l'avant du premier tiers de largeur de façade de l'établissement voisin mesuré depuis l'établissement desservi par le café-terrasse;

Modifié par le règlement 2024-23, entré en vigueur le 10 avril 2024.

8.2. Stationnement de type épi

- a) Un dégagement latéral minimal de 0,8 m entre les côtés du café-terrasse et les cases de stationnement adjacentes doit être maintenu;
- b) Un dégagement minimal de 1,2 m entre le garde-corps du café-terrasse et la voie de circulation automobile doit être maintenu;
- c) L'autorisation que le café-terrasse occupe un espace sur la chaussée inclut celle d'occuper l'espace correspondant entre la chaussée et le corridor piétonnier;

Modifié par le règlement 2024-23, entré en vigueur le 10 avril 2024.

- d) Le café-terrasse peut occuper des cases de stationnement dont 50% et plus de la superficie est située à l'avant de l'établissement.

9. Obligations de l'exploitant à la suite de l'émission du certificat d'autorisation

Sans limiter ni restreindre les obligations de l'exploitant prévues en vertu du présent règlement, des autres règlements municipaux et des lois provinciales, l'exploitant doit, pendant toute la durée au cours de laquelle le certificat d'autorisation est en vigueur :

- a) Maintenir son café-terrasse conforme aux plans et devis fournis à la Ville lors de l'émission du certificat d'autorisation, ainsi qu'aux dispositions des articles 7 et 8;

- b) S'assurer de la sécurité de sa clientèle et du public, en inspectant régulièrement son café-terrasse, en l'entretenant et le réparant dès que son état le requiert.

10. Fermeture de l'établissement

Advenant la fermeture de l'établissement, le certificat d'autorisation devient caduc.

Modifié par le règlement 2024-23, entré en vigueur le 10 avril 2024.

L'exploitant devra alors démanteler et enlever sa terrasse dans les cinq jours suivant la fermeture de son établissement, à défaut de quoi, la Ville pourra procéder elle-même aux travaux de démantèlement et d'enlèvement de la terrasse, sans préavis à l'exploitant. La terrasse sera alors réputée appartenir à la Ville, en compensation des frais encourus pour son démantèlement et son enlèvement.

11. Dispositions diverses

S'il est nécessaire de procéder à des travaux sur, au-dessous, au-dessus ou à proximité de la partie d'un chemin public où a été aménagé un café-terrasse, la Ville peut suspendre temporairement le certificat d'autorisation, le temps nécessaire pour effectuer ces travaux.

Dans ce cas, l'exploitant ne peut réclamer aucune indemnité de la Ville et il devra libérer, à ses frais, l'endroit où est situé le café-terrasse dans les plus brefs délais sur simple avis verbal de l'employé de la Ville, en cas d'urgence, ou à l'intérieur du délai indiqué dans un avis écrit remis par la Ville.

À la fin des travaux, l'exploitant pourra remettre en place, à ses frais, son café-terrasse jusqu'à l'expiration du certificat d'autorisation.

12. Pouvoirs et recours

La Ville peut, si elle le juge à propos et sans préjudice aux autres recours que lui permet le présent règlement, révoquer le certificat d'autorisation. Si l'exploitant est en défaut en vertu d'un ou plusieurs articles des présentes et qu'il n'y remédie pas dans les trois (3) jours d'un avis écrit provenant d'un employé de la Ville;

Lorsque la sécurité du public est compromise en raison d'une défectuosité du café-terrasse, la Ville se réserve le droit d'obliger l'exploitant à la réparer sans délai, à défaut de quoi, la Ville pourra fermer immédiatement l'accès à la terrasse, le temps de réaliser elle-même les travaux correctifs, dont les coûts seront à la charge exclusive de l'exploitant.

Modifié par le règlement 2024-23, entré en vigueur le 10 avril 2024.

Dans tous les cas où la Ville révoque le certificat d'autorisation, l'exploitant ne peut réclamer aucune indemnité de la Ville ni se faire rembourser le tarif payé pour l'obtention du certificat.

13. Infractions et amendes

- a) Le défaut, par l'exploitant de se conformer au présent règlement constitue une infraction et le contrevenant est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$.
 - 2° s'il s'agit d'une corporation :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 400 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.
- b) Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction;

c) L'officier responsable est autorisée à délivrer au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Modifié par le règlement 2024-23, entré en vigueur le 10 avril 2024.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 5 juin 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 14 juin 2023.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

**ANNIE LAFOND, notaire
Greffière**

Liste des amendements

Règlement 2024-23, entré en vigueur le 10 avril 2024.